



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 FEV. 2025
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
d'exploiter un parc éolien comprenant trois éoliennes et un poste de livraison

PE DES LANDES DE LA GRENOUILLÈRE SAS, filiale de la société VALECO
parc éolien des Landes de la Grenouillère 56580 BRÉHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2023 par la société PE DES LANDES DE LA GRENOUILLÈRE SAS, filiale de la société VALECO, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs pour une puissance maximale du parc de 17,7 MW et 1 poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : direction générale de l'aviation civile (29/09/2023), Armée de l'air, direction de la circulation aérienne militaire, direction de la sécurité aéronautique de l'État (27/09/2023), direction régionale des affaires culturelles (05/09/2023), Agence régionale de santé (19/09/2023) ;

Vu le certificat RADEOL du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne n° 2024-011436 du 23 mai 2024 ;

Vu le registre d'enquête publique et le procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique organisée du lundi 9 septembre 2024 au jeudi 10 octobre 2024, remis au demandeur par la commissaire enquêtrice ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du 14 novembre 2024 assortis d'un avis défavorable de la commissaire enquêtrice ;

Vu les avis favorables des collectivités locales émis pendant la durée de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement (Bréhan, Crédin, Rohan, Pleugriffet, Radenac, Pontivy Communauté) ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Forges de Lanouée émis pendant la durée d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 19 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation sites et paysages du 23 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 janvier 2025 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 6 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande, notamment son étude d'impact, porte sur le modèle NORDEX N149 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant, page 17/64 du document « Pièce n°1 : Description du projet », de déposer un projet à porter à connaissance, comme prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si la mise en concurrence des fabricants d'éoliennes aboutissait à retenir un modèle différent de la N149 de NORDEX ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de l'année de mise en service, afin de vérifier la conformité des éoliennes avec les attendus de l'étude d'impact et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores, permet de s'assurer de l'absence de nuisance sonore ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant, en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage conditionnel afin de réduire le risque de collision ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de réaliser des mesures de suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune, dès la première année après la mise en service du parc éolien, pendant les trois premières années de fonctionnement, puis tous les dix ans de fonctionnement du parc éolien, permet de s'assurer de l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT que le résultat de ces suivis permettra d'adapter les paramètres de fonctionnement à l'activité chiroptère effective ;

CONSIDÉRANT l'obligation de déposer un dossier de dérogation au titre de l'article L.411 du code de l'environnement dans l'éventualité où ces suivis révéleraient que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment des photomontages disponibles dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, permet de juger et justifier des impacts paysagers du projet ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère de l'étude d'impact permet de juger des effets cumulés sur le paysage, au regard de l'existence des parcs éoliens situés à proximité ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère de l'étude d'impact permet de juger et justifier de l'absence d'effets cumulés sur le paysage, susceptibles d'entraîner une saturation du paysage, au moyen de cartes d'analyse du risque de saturation représentant les angles occupés et les espaces de respiration visuel ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère de l'étude d'impact analyse notamment les effets d'encerclement depuis les principaux bourgs situés dans l'aire d'étude rapprochée afin de mesurer et cartographier l'absence d'effets cumulés sur le paysage et l'existence des espaces de respiration ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent, de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PE DES LANDES DE LA GRENOUILLÈRE SAS, filiale de la société VALECO, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La société VALECO assure l'exploitation du parc et reste responsable de sa conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées aux coordonnées, dans les commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Longitude	Latitude		
Aérogénérateur n° 1	48°1'53.57" N	2°40'6.00" O	Bréhan	SA 12
Aérogénérateur n° 2	48°1'33.57" N	2°39'57.68" O	Bréhan	SA 85
Aérogénérateur n° 3	48°1'20.12" N	2°39'51.69" O	Bréhan	SB 23
Poste de livraison 1 (PDL)	48°1'25.89" N	2°40'2.60" O	Bréhan	SA 85

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, ou fait réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

Article I-5-1 : Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 doit transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest - Pôle de Nantes - Zone Aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS cedex ou par courriel :

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr),

au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

Article I-5-2 : Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM)

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-5-3 : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Deux mois maximum avant le début des travaux le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 doit transmettre à la DREAL de Bretagne - l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article II-3-3 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire doit signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	3 aérogénérateurs de modèle NORDEX 149 Hauteur totale maximale : 200 m Garde au sol minimale : 50 m Puissance unitaire : 5,9 MW Puissance totale maximale installée sur le parc : 17,7 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Le montant initial de la garantie financière de l'installation est calculé, à la date de mise en service, conformément à la formule fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A la date de la rédaction de l'arrêté, la formule de calcul du montant initial (Mi) est fixée comme suit :

$$Mi = \sum Cu \text{ avec } Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant doit constituer les garanties financières et transmettre l'attestation de cautionnement à la préfecture avant la mise en service du parc éolien.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II-3-1 : Protection des chiroptères et de l'avifaune

A minima, le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques, en vue de réduire le risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères, défini au dossier est mis en place dès la mise en service de l'installation :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil au lever du soleil ;
- par une température > 9°C ;
- par des vents ≤ 5 m/s.

L'exploitant doit s'assurer en temps réel du bon fonctionnement des systèmes de bridage et de l'effectivité de l'arrêt des éoliennes. En cas de défaillance du système de bridage, l'exploitant doit prendre toute mesure nécessaire à ce que le fonctionnement de l'éolienne ne soit pas de nature à augmenter le risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères, jusqu'à l'arrêt total des éoliennes du parc toute la durée de la nuit sans conditions météorologiques si nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout incident de fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Article II-3-2 : Protection de l'avifaune

L'exploitant met en place, a minima durant les 2 premières années suivant la mise en service, un bridage agricole en faveur de l'avifaune sur les phases de fauche de printemps (mai-juin), les moissons de blé (juillet), de maïs (septembre-octobre) et lors de la semence du blé (octobre, novembre, décembre).

Cette mesure consiste à stopper les éoliennes survolant les parcelles concernées par des travaux agricoles du début des travaux et pendant 3 jours.

Article II-3-3 : Protection du paysage

Le balisage est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article II-3-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité.

L'élaboration de ce document s'appuie notamment sur le paragraphe 3.2., pages 399 et 400, de l'étude d'impact.

Un plan cartographique permettant la localisation a minima des éléments listés ci-dessous est affiché en « zone vie » durant la totalité des travaux :

- la ou les aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
- les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;
- les mesures prises pour protéger les zones humides et leurs abords lorsqu'ils sont susceptibles d'être longés ou traversés par les travaux.

Déchets :

- toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les entreprises intervenantes se chargent elles-mêmes du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie ;
- ces entreprises fournissent au bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant du traitement, recyclage ou élimination de leurs déchets. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

Mesure de suivi spécifique de la phase travaux :

- le plan de gestion et de restauration de l'habitat de reproduction du busard Saint-Martin est établi dès l'organisation du chantier ;
- il définit notamment les mesures de suivi comportemental du busard Saint-Martin sur la période de chantier à raison de 5 passages annuels entre avril et août.

Article II-3-5 : Autres mesures de suppression, réduction

Information et écoute des riverains :

- l'exploitant mène des actions de communication, démarches d'informations auprès de la population, ainsi qu'une permanence téléphonique dès le début de la phase chantier ;
- l'exploitant met en place un plan d'information et d'écoute des riverains, durant les 3 premières années d'exploitation, destiné à informer les riverains et leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle (nuisance sonore, personnes électrosensibles, suivi des élevages) et permettant à l'exploitant d'agir avec réactivité ;
- l'exploitant s'assure de la traçabilité de ses actions par les moyens qu'il juge nécessaires.

Acoustique :

L'exploitant met en place le plan de gestion acoustique spécifique défini au dossier, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, en vue de s'assurer en tout temps du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique est vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article II-4-2.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur, pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Le plan de gestion acoustique doit être révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée.

Radiodiffusion – Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II-4 : Autosurveillance

Article II-4-1 : Suivis environnementaux

Suivi de l'impact avifaune et chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc est réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi est complété, concernant l'avifaune :

- d'un suivi de l'effectivité et de l'efficacité du bridage agricole afin, d'une part, de permettre d'évaluer la mesure et de décider de sa reconduite ;
- d'un suivi comportemental du busard Saint-Martin dès le démarrage du chantier et sur une durée de 5 ans après la mise en service du parc éolien à raison de 5 passages annuels entre avril et août.

Toute mortalité d'espèce menacée ou mortalité massive d'une espèce protégée doit être considérée comme un incident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement et faire l'objet d'une information des services de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le suivi est reconduit a minima tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis est produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il rappelle le mode de bridage en vigueur en précisant la disposition réglementaire dont il est issu ainsi que le mode de fonctionnement effectif durant les mesures.

Si des impacts significatifs sont constatés, il propose les actions supplémentaires à mettre en œuvre et les adaptations des paramètres de bridage nécessaires.

Les résultats des suivis portant sur l'avifaune font l'objet d'un rapport séparé.

Ce rapport est transmis au format informatique au service des installations classées, au plus tard trois mois après validation du rapport par l'exploitant et accompagné d'un courrier actant de ces conclusions, s'engageant sur leur mise en œuvre. Le délai de transmission doit dans tous les cas en permettre la mise en œuvre.

Dans l'éventualité où ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II-4-2 : Suivis acoustiques

Une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques est réalisée, durant la première année de mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures est programmée pour tenir compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit en informer l'unité départementale du Morbihan de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, au moins trois mois avant le début de cette campagne de mesures.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi est produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précise le mode de fonctionnement effectif durant les mesures et, si des dépassements des valeurs limites d'écarts étaient constatés, les mesures correctives à appliquer.

Ce rapport est transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article II-5 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article II-4 du titre II du présent arrêté ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VI Dispositions diverses

Article VI-1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Bréhan et peut y être consultée.
- 2° Ce même arrêté est affiché en mairie de Bréhan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bréhan, Crédin, Rohan, Pleugriffet, Radenac et Forges de Lanouée (dans le Morbihan) et Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle, Plumieux et Le Cambout (dans les Côtes d'Armor).
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le maire de Bréhan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

13 FEV. 2025

Le préfet

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Côtes d'Armor
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. et Mmes les maires de Bréhan, Crédin, Rohan, Pleugriffet, Radenac et Forges de Lanouée dans le Morbihan
- MM. et Mmes les maires de Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle, Plumieux et Le Cambout dans les Côtes d'Armor
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité départementale du Morbihan
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme Mathilde Coussemacq, commissaire enquêtrice
- M. le directeur général de la société PE DES LANDES DE LA GRENOUILLÈRE SAS - 188 rue Maurice Béjart – 34080 Montpellier



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : _____

PARC ÉOLIEN			
Préciser si terrestre, côtier ou maritime	<input type="checkbox"/> terrestre	<input type="checkbox"/> côtier	<input type="checkbox"/> maritime
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département	-	Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE (arrêté du 23 avril 2018)		
Balisage par marque : Nuance de blanc, indiquer le RAL		
Balisage lumineux :	de jour	de nuit
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI*		
Nombre d'éoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

(*) ou à défaut, preuve de conformité démontrée par un organisme accrédité NF EN ISO/CEI 17025 à attacher au présent formulaire.

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

Désignation de l'éolienne : si parc maritime, préciser si éolienne principale (P) ou secondaire (S)			WGS 84 - degrés/min/sec <i>préciser N/S - E/O</i>		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Si balisage lumineux, indiquer :	
			Latitude	Longitude			diurne	nocturne
ex	<i>E1</i>	<i>P</i>	47°02'30"N	002°04'28"E	123	324	X	
1		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Point moyen du parc								

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**. Il sera adressé **avant le début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest
Zone aéroportuaire - CS 14321
44343 Bouguenais Cedex**
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest
Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire - CS 14321
44343 BOUGUENAI Cedex
Tél 02.28.09.27.10

